



Information

1<sup>er</sup> janvier 2024

## Remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

### Propriétés du gaz naturel moyennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Contexte

La taxe sur le CO<sub>2</sub> est perçue sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole et autres) utilisés pour obtenir de la chaleur, pour générer de la lumière, pour produire de l'électricité dans des installations thermiques, pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force ou de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid).

Le taux de la taxe s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à CHF 120.00 par tonne de CO<sub>2</sub>. Le gaz naturel est par exemple grevé de CHF 321.60 par 1000 kg.

La perception et le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> sur le gaz naturel ont donc lieu sur la base du poids. À l'importation, diverses propriétés du gaz (notamment la densité, le pouvoir calorifique supérieur, la composition du gaz) sont mesurées en permanence. La quantité de gaz naturel indiquée en mètres cubes standard est alors convertie en kilogrammes sur la base des données mesurées correspondantes.

Les usines à gaz facturent normalement aux clients finaux les quantités de gaz naturel livrées ainsi que la taxe sur le CO<sub>2</sub> due en kilowatts-heures. Le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> a toutefois lieu sur la base des quantités indiquées en kilogrammes. Pour faciliter le déroulement du remboursement, un outil de conversion a été mis à disposition sur Internet. Comme les propriétés du gaz évoluent avec le temps, l'outil de conversion doit être régulièrement adapté pour éviter des différences entre la perception et le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

#### Marche à suivre

Les paramètres de l'outil de conversion constituent des valeurs moyennes et sont fondées sur les importations de l'année gazière précédente (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre). Elles sont arrondies à trois décimales et sont mises à disposition chaque année par l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG). Si l'écart par rapport à l'année précédente ne concerne que la troisième décimale, les valeurs ne sont pas adaptées.

#### Propriétés du gaz moyennes: valables pour la consommation de gaz à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Densité: 0,771 kg/Nm<sup>3</sup>  
Pouvoir calorifique supérieur: 11,499 kWh/Nm<sup>3</sup>  
Il en résulte un taux de taxe de 2,156 ct./kWh<sup>1</sup>

#### Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, MLA, 3003 Berne  
(téléphone 058 462 65 47 ou courriel à [mla@bazg.admin.ch](mailto:mla@bazg.admin.ch)).

<sup>1</sup> Sur le plan juridique, seuls s'appliquent les montants de la taxe figurant dans l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.711).